

13231 571

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
ÉCOLE  
DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

13231

ABRÉGÉ

des Règlements

des

3 Août 1917

1<sup>er</sup> Mai 1922

25 Juin 1923

Étude des  
pédagogiques

Etude des  
consulaires

Sciences  
sociales et politiques

1944  
Notes SSP  
A. DE LUZ  
Prof. etc.



ABRÉGÉ

23 juillet 1947  
Nouveau  
en vigueur  
Semestre d'été  
1947-1948

LAUSANNE  
IMPRIMERIE H. HELD

1933

Règlement 1947  
pour le doctorat

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE  
ÉCOLE  
DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

---

L'École des sciences sociales et politiques est divisée en 4 sections : sciences sociales, sciences politiques, sciences pédagogiques, études consulaires.

**I. Étudiants.**

Pour être immatriculé comme étudiant à l'École des sciences sociales et politiques, le candidat doit être porteur d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme d'études secondaires jugé équivalent par le conseil de l'École.

Lorsque le diplôme présenté ne correspond pas au programme des baccalauréats suisses, le conseil peut autoriser l'étudiant à compléter ce diplôme en subissant un *examen préalable d'admission*.

Cet examen comporte : 1<sup>o</sup> une composition française sur un sujet d'histoire générale ; 2<sup>o</sup> une épreuve orale sur les institutions politiques des États modernes ; 3<sup>o</sup> une épreuve orale sur la logique.

Les candidats qui satisfont aux conditions d'admission à l'École des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne sont admis, d'autre part, à s'inscrire pour l'obtention du diplôme d'études consulaires, à l'exclusion de tout autre grade délivré par l'École des sciences sociales et politiques.

## II. Grades.

Les grades délivrés par l'École des sciences sociales et politiques sont les suivants :

Licence et doctorat ès-sciences sociales ;  
Licence et doctorat ès-sciences politiques ;  
Licence et doctorat ès-sciences pédagogiques ;  
Diplômes d'études consulaires ;  
Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

## III. Scolarité.

La scolarité exigée est de quatre semestres à l'Université de Lausanne pour tous les grades autres que le certificat d'aptitude. L'inscription aux cours doit porter sur toutes les matières d'examen ; sa durée doit s'étendre au cours complet.

Le candidat qui justifie d'une scolarité régulièrement accomplie dans une Université étrangère peut bénéficier d'une équivalence de scolarité accordée par le conseil de l'École. Il doit accomplir en tous cas une scolarité minimum de deux semestres à l'Université de Lausanne.

La scolarité exigée des candidats au certificat d'aptitude est de deux semestres. Les cours qu'ils sont astreints à suivre dans ces deux semestres sont ceux qui correspondent à leur programme d'examen.

## IV. Examens : généralités.

Il y a trois sessions d'examens par an, à la fin de chaque semestre (Mars et Juillet) et au commencement du semestre d'hiver (Octobre). Les examens comportent des épreuves écrites et des épreuves orales, appréciées par des notes de 0 à 10.

Les examens peuvent être subis en une seule série ou en deux séries. Le candidat qui échoue à la deuxième série reste au bénéfice du résultat obtenu à la première.

L'inscription aux examens se fait auprès du directeur de l'École le 20 février, le 20 juin et le 20 septembre. Tout retard

dans l'inscription est passible d'une surtaxe de fr. 5.—. Le candidat doit déposer entre les mains du directeur : 1° son diplôme secondaire ; 2° son *curriculum vitae*, 3° son carnet d'étudiant, 4° une demande indiquant quel examen il entend subir et sur quelles branches cet examen doit porter. Après que le directeur a visé son carnet, l'étudiant acquitte les droits d'examens aux mains du secrétaire-comptable de l'Université.

## V. Programmes d'examens.

Les examens portent sur des matières obligatoires et sur des matières à option.

Les matières obligatoires du doctorat comportent un examen plus approfondi que les matières correspondantes de la licence. Chaque professeur fixe, d'accord avec le directeur, le programme de ses interrogations, soit pour la licence, soit pour le doctorat.

A) *Sciences sociales*. — L'examen de *licence* porte sur sept matières obligatoires et une matière à option. L'examen de *doctorat* porte sur sept matières obligatoires et deux matières à option.

*Matières obligatoires*. — 1° La philosophie générale ; 2° une des langues vivantes enseignées à la Faculté des lettres, et sa littérature ; 3° la sociologie ; 4° l'économie politique, y compris l'histoire des doctrines économiques ; 5° la statistique, y compris la démographie ; 6° les éléments du droit public et privé ; 7° l'histoire politique.

*Matières à option*. — 1° Une deuxième langue enseignée à la Faculté des lettres, et sa littérature ; 2° l'histoire des institutions ; 3° l'histoire des religions ; 4° la législation sociale ; 5° la géographie économique ; 6° la science des finances ; 7° le droit international public ; 8° le droit international privé ; 9° le droit administratif général ; 10° la théorie générale du droit pénal.

L'examen écrit pour la *licence* comprend deux compositions dont l'une porte sur un sujet de sociologie ou d'économie

politique, au choix du candidat ; l'autre sur une matière obligatoire, au choix du candidat. Ces compositions se font en trois heures, sous surveillance.

Pour le *doctorat*, les matières des compositions sont les mêmes, mais la composition de sociologie ou d'économie politique se fait à domicile, en quarante-huit heures, le candidat pouvant consulter librement tous livres et documents.

Si l'examen est divisé en deux séries, la première comprend une composition et quatre ou cinq interrogations, suivant qu'il s'agit de la licence ou du doctorat. La seconde comprend une composition et quatre interrogations.

*B) Sciences politiques.* — L'examen de *licence* et celui du *doctorat* comprennent également neuf matières obligatoires et deux matières à option. En cas de division de l'examen, chaque série comprend une composition écrite et cinq interrogations à la première, six à la deuxième.

Les deux compositions écrites se font en trois heures sous surveillance ; elles portent sur deux matières obligatoires, au choix du candidat.

*Matières obligatoires.* — 1° Les éléments du droit public et privé ; 2° le droit diplomatique ; 3° le droit international public ; 4° le droit administratif général ; 5° l'histoire diplomatique ; 6° l'économie politique ; 7° l'économie commerciale ; 8° la géographie économique ; 9° la langue et la littérature françaises.

*Matières à option.* — Le candidat choisit deux matières dans les programmes de la Faculté de droit ou de la Faculté des lettres ; ce choix est soumis à l'approbation du conseil de l'Ecole.

*C) Sciences pédagogiques.* — L'examen de *licence* porte sur sept matières obligatoires et une matière à option.

*Matières obligatoires.* — 1° La philosophie générale ; 2° la langue et la littérature françaises ; 3° la psychologie ;

4° l'histoire des doctrines pédagogiques ; 5° la didactique générale ; 6° l'organisation et la législation scolaires ; 7° la pédologie.

*Matières à option.* — 1° L'histoire générale ; 2° la morale ; 3° une langue autre que le français, enseignée à la Faculté des lettres ; 4° les didactiques spéciales ; 5° la physiologie du système nerveux dans son rapport à la pédagogie ; 6° l'hygiène.

Les épreuves écrites de *licence* comprennent une composition, faite en trois heures sous surveillance, qui porte sur l'histoire des doctrines, la didactique, l'organisation scolaire ou la pédologie, au choix du candidat.

Si l'examen de *licence* est divisé en deux séries, chaque série comporte quatre interrogations et la composition écrite est faite dans la série où le candidat est interrogé sur la même matière.

L'examen de *doctorat* est obligatoirement subi en une seule série, qui comprend trois compositions écrites, faites en trois heures sous surveillance, et trois interrogations. Le candidat choisit les trois matières d'examens parmi les suivantes : 1° La psychologie ; 2° l'histoire des doctrines pédagogiques ; 3° la didactique générale et spéciale ; 4° l'organisation scolaire ; 5° la pédagogie ; 6° la morale.

Les épreuves du *certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire* comprennent un examen oral et des exercices pratiques.

L'examen oral porte sur les matières suivantes : 1° l'histoire des doctrines de l'éducation ; 2° la didactique générale ; 3° l'organisation scolaire.

Les exercices pratiques comprennent trois leçons faites devant un professeur de pédagogie et trois leçons données à une classe d'élèves, en présence du maître chargé de cette classe et d'un professeur de pédagogie. En outre, le candidat peut être appelé à donner une leçon sur un sujet imposé vingt-quatre heures à l'avance et rentrant dans le programme de l'enseignement secondaire.

Le certificat d'aptitude ne peut être délivré qu'aux candidats qui remplissent les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> avoir obtenu le grade de licencié dans la Faculté ou Ecole à laquelle ils appartiennent (lettres, sciences ou hautes études commerciales) ; 2<sup>o</sup> avoir été reçus à l'examen oral ; 3<sup>o</sup> avoir terminé les exercices pratiques en obtenant une attestation satisfaisante du professeur compétent.

D) *Etudes consulaires.* — Les épreuves prévues pour l'obtention du diplôme d'études consulaires comprennent deux compositions écrites faites en trois heures sous surveillance, neuf interrogations orales sur les matières obligatoires, trois interrogations facultatives, au minimum, sur des matières supplémentaires et la rédaction d'un rapport.

*Matières obligatoires.* — 1<sup>o</sup> Le droit diplomatique et consulaire (avec les principes du droit des gens) ; 2<sup>o</sup> les éléments du droit international privé ; 4<sup>o</sup> le droit commercial (sociétés et faillites) ; 5<sup>o</sup> l'économie commerciale ; 6<sup>o</sup> les systèmes douaniers ; 7<sup>o</sup> la statistique ; 8<sup>o</sup> la géographie économique ; 9<sup>o</sup> une langue vivante enseignée à la Faculté des lettres.

Le candidat peut en outre demander à être interrogé sur des matières supplémentaires, avec l'agrément du conseil de l'Ecole. Si les notes obtenues dans ces interrogations sont supérieures à la moyenne, il en est tenu compte dans l'appréciation du résultat général de l'examen.

Les épreuves écrites consistent en deux compositions, l'une sur le droit diplomatique et consulaire (y compris le droit des gens), l'autre sur l'économie commerciale ou la géographie économique, au choix du candidat.

Si l'examen est divisé en deux séries, chaque série comprend une composition écrite, plus cinq interrogations pour la première série, quatre pour la seconde.

Le candidat doit présenter, avant la dernière série des épreuves, un rapport ou l'étude d'une question pratique, dont il choisit le sujet avec l'agrément du directeur de l'Ecole. Ce rapport sera remis au directeur quinze jours au moins

avant l'examen, en trois exemplaires dactylographiés. La commission d'examen l'appréciera par une note.

## VI. Thèses de doctorat.

Les candidats qui ont subi avec succès les examens de doctorat ès-sciences sociales, ès-sciences politiques ou ès-sciences pédagogiques doivent présenter et soutenir devant le conseil de l'Ecole une *thèse principale* et des *thèses accessoires* pour obtenir le grade de docteur.

La thèse est l'étude approfondie et personnelle d'un sujet pris dans le programme des matières de l'examen et choisi par le candidat avec l'agrément du directeur de l'Ecole. Le candidat doit également présenter au professeur qui enseigne la matière un aperçu général du travail qu'il se propose de rédiger.

Le candidat choisit d'autre part sept thèses accessoires, avec l'agrément du directeur. Ces thèses doivent être de nature à provoquer une discussion ; elles portent sur cinq matières de l'examen au moins.

La thèse principale et les thèses accessoires sont remises dactylographiées au directeur de l'Ecole. Celui-ci désigne une commission qui examine les thèses, convoque le candidat à un *colloquium* et fait rapport au directeur sur la délivrance de l'*imprimatur*. L'*imprimatur* ne préjuge en rien les résultats de la soutenance.

La thèse est imprimée à 250 exemplaires, qui doivent être déposés au secrétariat de l'Université.

La *soutenance* a lieu en séance publique devant la commission désignée par le directeur, quinze jours au moins après le dépôt de la thèse et l'affichage des thèses accessoires. Tous les professeurs de l'Ecole peuvent y prendre part avec voix délibérative.

### VII. Passage de la licence au doctorat et du doctorat à la licence.

Le candidat au doctorat qui est porteur de l'un des diplômes de licence de l'École des sciences sociales et politiques et qui a fait des examens particulièrement satisfaisants peut être dispensé par le conseil de l'École de certaines interrogations des examens de doctorat.

Inversement, le candidat qui a subi avec succès l'examen de doctorat peut demander à recevoir le diplôme de licence correspondant, sans perdre par là le droit de présenter une thèse de doctorat.

### VIII. Droits d'examens.

Le candidat doit déposer les sommes suivantes en mains du secrétaire-comptable de l'Université, lorsqu'il s'inscrit aux examens.

1<sup>o</sup> Examen préalable : fr. 25.— ;

2<sup>o</sup> Certificat d'aptitude : fr. 25.— ;

3<sup>o</sup> Licence ès-sciences sociales ou politiques : fr. 150.—, soit fr. 75.— pour chaque série en cas de division ;

4<sup>o</sup> Doctorat ès-sciences sociales ou politiques : fr. 160.—, soit fr. 80.— par série, plus fr. 150.— au moment du dépôt de la thèse.

Le licencié qui se présente au doctorat n'est tenu de verser que fr. 100.— pour l'examen de doctorat et fr. 150.— pour la thèse.

5<sup>o</sup> Licence ès-sciences pédagogiques : fr. 160.—, soit fr. 80.— par série ;

6<sup>o</sup> Doctorat ès-sciences pédagogiques : fr. 160.— pour l'examen et fr. 80.— pour la thèse ;

7<sup>o</sup> Diplôme d'études consulaires : fr. 180.—, soit fr. 90.— par série.

En cas d'insuccès, la moitié des droits versés est restituée au candidat.

Lausanne, le 27 octobre 1933.

*Le Directeur de l'École des sciences  
sociales et politiques :*

Pascal BONINSEGNI.